



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. A. I.*, 2016 TSSDAAE 223

N° d'appel : AD-16-529

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

A. I.

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler**

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE: Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION: Le 21 avril 2016

DÉCISION : Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 20 mars 2016, un membre de la division générale a déterminé qu'il y avait lieu d'accueillir l'appel interjeté par le défendeur à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission. La Commission a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel dans le délai prescrit.

[2] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi prévoit aussi que la permission d'en appeler doit être refusée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, la Commission a décrit en quoi, à son avis, le membre de la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en accueillant l'appel du défendeur. Plus précisément, la Commission allègue que la division générale a procédé à une mauvaise application de la jurisprudence et de la Loi pour déterminer si le défendeur avait eu un motif valable de quitter volontairement son emploi.

[5] Si ces allégations sont prouvées, la Commission pourrait obtenir gain de cause en appel. J'estime donc que cet appel a une chance raisonnable de succès et que la permission d'en appeler doit être accordée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel